

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE ARISTIDE BRIAND**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/187,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise ESUS CREATION – 2 Rochefeuille – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux sur la façade du magasin Peinturier situé au n° 25 rue Aristide Briand à l'aide d'un échafaudage mobile,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le stationnement est interdit** sur 2 emplacements zone bleue situés au droit du n° 25 rue Aristide Briand, excepté pour le véhicule de l'entreprise ESUS CREATION.

**Article 2** – L'entreprise ESUS CREATION est autorisée à occuper le domaine public et à positionner un échafaudage mobile sur l'immeuble situé au n° 25 rue Aristide Briand afin de pouvoir procéder à ses travaux.

**Article 3** – L'arrêté débute du jour de sa notification jusqu'au VENDREDI 17 MAI 2024, de 7h30 à 17h30 chaque jour.

**Article 4** – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ESUS CREATION, **entre autres un renvoi piétons**.  
Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
ENT. ESUS CREATION  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **26 AVR. 2024**

**Pour le Maire absent,**  
**L'adjoint délégué, Yves PAILLASSE**

